

Coût
de la présente formule :
0 fr. 40.
(Décret du 14 octobre 1933.)

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67.

De Courcelles.

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Extrait de la loi
du 24 juillet 1921
et du décret
du 30 octobre 1935.

Art. 1er. — La loi du 23 mars
1855 est complétée par les dispo-
sitions suivantes :

Art. 2. — La transcription
s'opère par le dépôt simultané à
la conservation des hypothèques
de deux expéditions ou de deux
extraits littéraux, absolument con-
formes, de l'acte ou du jugement
à transcrire. L'un est rendu au
demandeur après avoir été revêtu
par le conservateur de la mention
de transcription et d'inscription
d'office, s'il y a lieu ; l'autre, des-
tiné à être conservé au bureau des
hypothèques, doit, sous peine de
rejet, être écrit à la main ou à la
machine à écrire, en toutes lettres,
sans surcharges, grattages, ni
interlignes, les blancs balancés,
sur du papier fourni par l'adminis-
tration, aux frais des requérants,
et doit un décret déterminera
l'appui extérieur, ainsi que le
type et le coût pour le notaire et
le greffier. Cette copie sera certi-
fiée exactement collationnée et
conforme à la minute et le certi-
fiat de collationnement contiendra
le dénombrement et l'approbation
des relevés, des mots rayés et des
blancs balancés.

« La transcription des actes sous
signature privée s'opère par le
dépôt, à la conservation des hypo-
thèques, de deux originaux des
actes à transcrire, dont un sera
rendu au demandeur après avoir été
revêtu par le conservateur de la
mention de transcription et d'inscrip-
tion d'office, s'il y a lieu ; l'autre,
destiné à être conservé au bureau
des hypothèques, devra, sous peine
de rejet, être écrit à la main ou à
la machine à écrire, en toutes
lettres, sans surcharges, grattages,
interlignes, sur papier fourni par
l'administration et revêtu des condi-
tions exigées au paragraphe 2^o de
présent article. Il sera revêtu,
par duplicata, de la mention
d'inscription d'office.

« Pour les actes sous seing pri-
vé antérieurs à la date fixée pour
la mise en vigueur de la présente
loi, la transcription s'opère par le
dépôt à la conservation d'un des
originaux de l'acte. Le conserva-
teur transcrit lui-même cet acte
sur une formule du papier officiel
et le rend au demandeur, après
avoir revêtu de la mention de
transcription et d'inscription d'of-
fice, s'il y a lieu.

« Pour les actes passés à l'étran-
ger, la transcription s'opère de la
même manière, à l'exception pré-
sente par le dépôt, à la conserva-
tion des hypothèques, de la situa-
tion des biens, soit de l'original,
soit d'une expédition ou d'un
extraits littéraux de l'acte ou du
jugement à transcrire.

« Si l'acte a été rédigé en langue
étrangère, la transcription s'opère
dans les conditions fixées par le
présent article du présent article,
par le dépôt à la conservation de
deux traductions en langue fran-
çaise, et certifiées par un traduc-
teur assermenté et rédigées sur
formule du papier officiel.

« La transcription opérée par
toute des Code de procédure
civile, s'opère, de la même ma-
nière pour les actes et jugements,
par le dépôt à la conservation de
deux copies certifiées par l'au-
teur.

« Les expéditions, extraits litté-
raux ou copies destinées aux archi-
ves, seront revêtus sans déplace-
ment, par les actes et aux frais
des conservateurs.

Art. 3. — Dans tous les actes,
y compris ceux annexés à la
transcription, les parties devront
être désignées par leurs noms et
prénoms, dans l'ordre de l'acte,
leur domicile, la date et le
lieu de leur naissance, et leur
profession et état au jour
passé.

« Toutefois, l'indication des pré-
noms dans l'ordre de l'acte civil,
de la date et du lieu de naissance,
n'est pas applicable en matière
de successions ou qui concernent les
successions, associations et syndicats,
mentionnés au titre de la date de
leur constitution définitive, de
leur siège et siège social et, s'il
y a lieu, de leurs délégués
administrateurs et de leur mandat
d'administration ou registre des
typiques du conservateur.

Art. 4. — Les transcriptions
opérées aux articles 2^o, 3^o et
4^o de Code civil s'opèrent de
la même manière que l'article 2^o
du présent article.

Transcription du - 9 SEP 1944

Dépôt : - 9 SEP 1944

Inscription d'office :

Taxe : 20 fr

Salaires : 14 fr

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

Vol. 2017 n° 24
Vol. 525 n° 2212-2218
Vol. n°

6-17910
TEXTE
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

PARDEVANT M° Joseph RAGUIN notaire
à Rochecorbon canton de Vourray (Indre
et Loire) soussigné

A COMPARU
Madame Gabrielle PIDEAU, dactylographe
demeurant sous le Thabor de Senscommune
de Rochecorbon épouse de M. Henri MILLON

Agissant au nom et comme mandatai-
re de M. Honoré Jean Pierre GIBAUD, 640. 635
retraité des mines, demeurant à Saint
Hilaire de Voust (Vendée) veuf en
premières nocces non remariée de Mme
Marie Henriette Alexandrine GAUDUCHON
En vertu de la procuration qu'il
lui a donnée aux termes d'un acte reçu
par M° Louis CLORY notaire à Foussais
(Vendée) le dix neuf juin dernier,
dont le brevet original dument enre-
gistré est demeuré ci joint et annexé
après mention signée du notaire sous
signé

LEQUEL comme il agit, a par ces pré-
sentes, vendu, en obligeant son mandant
à toutes les garanties ordinaires et de
droit

A I° M. Camille Pierre Edmond GIBAUD 667. 273
né à Saint Hilaire de Voust le treize août
mil neuf cent vingt six

2° Mademoiselle Joelle Marcelle
Gilberte GIBAUD née à Niort le dix neuf
juin mil neuf cent trente

3° Et Mademoiselle Dominique Camille
Joelle Madeleine GIBAUD, née à Tours le
onze février mil neuf cent trente sept
Ses trois petits enfants mineurs
acquéreurs conjoints et solidaires

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,
écrire dans cette marge.)

Hono. 1
7. 20.-
1. 8.-
am. 6.-
8. 6.-
0.50
40.50

640. 635

667. 273

274

275

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RÉDACTION

Extrait du décret
du 28 août 1921.

ART. 1^{er}. — Les expéditions extraits littéraux, originaux, destinés ou copies dont l'usage de la loi du 23 mars 1855, est prévu par la loi du 23 mars 1855, peuvent être déposés à la conservation des hypothèques par écrits, à raison de quatorze lignes à la page, sur des feuilles de papier ayant le même format et la même qualité que le papier de dimension de 21 centimètres sur 28 centimètres.

ART. 2. — Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire, en moyen d'une encre noire, indélébile, en toutes lettres, sans abréviations, guillemets et ligatures. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographiques, à l'encre ou à la machine à écrire, pourront être déposées par le conservateur, sans qu'il y ait lieu de leur donner un caractère d'authenticité.

Les blancs seront laissés. Les parties seront numérotées, inscrites à la suite des formules en aucun cas, ils ne pourront être portés dans les marges. S'il s'agit d'un acte sous seing privé, l'original destiné aux archives sera revêtu par duplicata de la mention d'authenticité. Le certificat de collationnement prévu par l'article 23 de la loi du 23 mars 1855 indiquera le nom, prénoms, professions, domicile du ou des signataires, la formule et contiendra le compte et l'appellation des voix, des mots rayés et des blancs.

ART. 3. — Les formules ne seront pas établies dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 3 et revêtues d'un certificat de collationnement conforme aux prescriptions du dernier alinéa du même article, seront obligatoirement rejetées.

ART. 4. — En cas de refus de la formule par le conservateur, le refus de transcription ou constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif, inscrite dans la marge réservée aux annotations.

RÈGLES

À SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août 1921 :

1^o Que les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, en moyen d'une encre noire indélébile. Elles peuvent aussi être imprimées en tout ou en partie ;

2^o Que les copies dactylographées doivent être collées par impression directe, sans interposition d'un papier encre ou papier carbone ;

3^o Que les formules ne doivent pas porter de grattages, surcharges ou interlignes ;

4^o Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire, destiné au bureau des hypothèques doit être revêtu par duplicata de la mention d'authenticité ;

5^o Que les renvois doivent être numérotés et inscrits à la fin de la formule ;

6^o Que les blancs doivent être bâtonnés ;

7^o Que les formules doivent être signées par le ou les requérants ou leurs représentants et revêtues de cette signature du certificat de collationnement dont le modèle est donné ci-dessous.

Toutes ces conditions doivent être observées à peine de rejet obligatoire.

Ce qui est accepté pour eux
par M. Camille Pierre Daniel GIBAUD
leur père et administrateur légal,
employé à la Dépêche du Centre, de-
meurant à Tours 1 quai Paul Bert
L'immeuble dont la désignation suit
DESIGNATION

Huit ares quatre vingt neuf centiares
de terre situés au lieudit le Clos Piber
commune de Saint Symphorien sur lequel
terrain est un puits mitoyen et commun
avec M. Buslot ou représentants et joi-
gnant :

Du nord la rue Maurice de Castes sur
une façade de dix mètres environ
Du levant M. Buslot ou représentant
Du midi Mademoiselle Bonjean
Et du couchant la même
Cadastrés section B N° 41p

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Du chef de M. Gibaud vendeur
L'immeuble présentement vendu ap-
partient à M. Gibaud, vendeur de son chef
à titre de propres, pour l'avoir acquis
pendant son mariage de M. Pierre Arthur
Marie Joseph Buslot, agent immobilier et
Mme Anne Marie Jeanne Mousson son épouse
demeurant ensemble à Tours 145 rue Stéphane
ne Pitard.

Aux termes d'un contrat reçu par
Baguin notaire soussigné les douze et
dix huit octobre mil neuf cent trente huit

Cette acquisition a eu lieu moyen-
nant le prix principal de deux mille
francs payé comptant et quittancé au con-

Audit contrat et sous le titre état
civil M. et Mme Buslot vendeurs avaient
déclaré

Qu'ils étaient tous deux mariés en
premières nocces sous le régime de la com-
munauté légale de biens à défaut de con-
trat de mariage préalable à leur union cé-
lébrée à la Mairie d'Angers le neuf juin
mil neuf cent vingt six

Et qu'ils n'exerçaient et n'avaient
jamais exercé aucune fonction donnant

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

lieu à hypothèque légale

Une expédition dudit contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Tours le vingt neuf octobre mil neuf cent trente huit volume 1591 N°43

Du chef de M^r et Mme Buslot

Le même immeuble faisait partie d'un plus grand immeuble d'une contenance totale de dix sept ares soixante dix huit centiares qui dépendait de la communauté existant entre M^r et Mme Buslot sus nommés pour avoir été acquis par le mari seul au cours et pour le compte de ladite communauté du mandataire authentique de M. Gabriel Louis Lucas, cultivateur et Madame Louise Jeanne Edmire Credo; son épouse demeurant ensemble à Thuignolles par Bray, sur Somme (Somme)

Aux termes d'un contrat reçu par M^r Martini notaire à Fondettes le treize mars mil neuf cent trente sept

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé au contrat

Audit contrat et sous le titre état civil le mandataire des vendeurs avait déclaré

Que M. et Mme Lucas Credo; étaient mariés ele mari en premières noces et la femme en secondes noces sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu M^r Mingot notaire à Bray sur Somme (Somme) le vingt sept décembre mil neuf cent cent vingt un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de la femme

Que Mme Lucas était veuve en premières noces de M^r Charles Casimir Alfred Vignon

Qu'elle avait été tutrice de M. Lucas co tuteur de M. Isaac Abraham Vignon, issu du premier mariage, de Mme Lucas et majeur depuis le quatre juillet mil neuf cent trente deux

Et qu'il ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de ces fonctions emportant hypothèque légale

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Tours le vingt mars mil neuf cent trente sept volume 1440 N°37

Un certificat délivré sur cette transcription par le Conservateur au bureau ci dessus indiqué était négatif d'inscription du chef de M. Lucas Credo; vendeur

Du chef de M. Lucas Credo;

Ledit immeuble appartenait en propre à M. Lucas Credo; sus nommé pour l'avoir recueilli dans les successions de M. Alexandre Armand Lucas cultivateur et Mme Jeanne Eugénie Bardouleau épouse de celui ci ses père et mère, en leur vivant domiciliés à la Martinière, commune de Saint Symphorien, décédés la femme en son domicile le quatorze septembre mil neuf

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

cent quatorze et le mari non remarié à Tours Hopital Saint Gatien le dix sept février mil neuf cent trente trois, desquels il était seul héritier ainsi que le constatent 1° L'intitulé de l'inventaire dressé par le suppléant de M° Ponvert notaire à Tours le vingt neuf décembre mil neuf cent quinze après le décès de Mme Lucas 2° Et un acte de notoriété dressé par M° Martini notaire à Fandettes le vingt cinq février mil neuf cent trente trois à défaut d'inventaire après le décès de M. Lucas.

Du chef de M. et Mme Lucas Bardouveau

L'immeuble dont s'agit dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. et Mme Lucas Bardouveau pour avoir été acquis par eux pendant leur mariage de 1° M. Paul Auguste Lespagnol vigneron, veuf de Mme Julie Vauquet 2° Mme Lucie Julie Lespagnol épouse de M. Louis Decoche journalier tous trois domiciliés à Mennevillers par Estrées Saint Denis (Oise) ayant agi tant en leur nom personnel que comme se portant fort de Mademoiselle Juliette Lespagnol alors mineure, aux termes d'un contrat passé devant M° Vincent notaire à Tours les vingt six septembre et onze octobre mil huit cent quatre vingt cinq; transcrit au bureau des hypothèques de Tours le Vingt octobre de la même année volume 2416 N°3755

Cette acquisition qui comprenait aussi une autre parcelle de terre eut lieu moyennant le prix de neuf cent quarante six francs payé suivant quittance reçue par M° Vincent les onze et treize juin mil huit cent quatre vingt sept

Sur la transcription précitée et à la date du vingt un octobre mil huit cent quatre vingt cinq il a été délivré un certificat négatif d'inscription du chef des vendeurs

Par acte devant M° Vincent notaire à Tours du sept mai mil huit cent quatre vingt sept transcrit au bureau des hypothèques de Tours le vingt cinq du même mois volume 2539 N°2526 Mademoiselle Lespagnol sus nommée devenue majeure a ratifié purement et simplement l'acte de vente dont s'agit

PROPRIETE JOUISSANCE

Les acquéreurs auront la propriété de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour et ils en auront la jouissance à compter aussi de ce jour par la prise de possession réelle

CONDITIONS

La présente vente autorisée par Monsieur le Préfet d'Indre et Loire après l'expiration du délai de huitaine ainsi que le constate le certificat ci annexé portant le N°2691 a lieu sous les conditions suivantes que les acquéreurs exécuteront fidèlement ainsi que M. Camille Gibaud leur père les y oblige.

Consistance

Ils prendront l'immeuble présentement vendu dans l'état

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ou il se trouve actuellement avec ses vices ou défauts, apparents, ou cachés s'il y en a et sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune diminution du prix ci après fixé à raison desdits vices ou défauts, erreur dans la désignation ou dans l'origine de propriété, défaut d'entretien vétusté, et pour défaut de contenance la différence entre la contenance réelle et celle ci dessus indiquée excédât elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs sans recours contre le vendeur

Servitudes

Ils souffriront les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues conventionnelles ou légales pouvant grever ledit immeuble, et ils profiteront de celles actives y attachées; le tout s'il en existe à leurs risques et périls personnels sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq qu'ils pourront toujours invoquer

IMPOTS

Les acquéreurs acquitteront les impôts et contributions de l'immeuble vendu à compter de ce jour

FRAIS

En outre Enfin ils paieront les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence

PRIX

En outre des conditions qui précèdent la présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix principal de ~~quatre~~ MILLE FRANCS

Lequel prix M. Camille Gibaud es qualité a payé comptant en bonnes espèces de monnaie, du cours actuel, comptées et délivrées hors la vue de M. Raguin notaire soussigné et à M. Gibaud Gauduchon vendeur ce que Mme Millon sa mandantée reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance le désistant de tous droits de privilège et action résolutoire et dispensant M. le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour sûreté de ce prix

Dont quittance

TRANSCRIPTION

Une expédition des présentes sera transcrite au bureau des hypothèques de Tours et les acquéreurs feront remplir en outre si bon leur semble les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales non inscrites le tout à leurs

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

frais sauf ceux extraordinaires de transcription et de purge qui restent à la charge du vendeur

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles il y a ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, ledit/s'oblige à en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable et sans frais qui lui en sera faite au domicile ci après élu de l'état contenant lesdites inscriptions

ETAT CIVIL

Madame Millon es qualité déclare au nom de M. Gibaud son mandant

Qu'il est né à Marillet (Vendée) le dix novembre mil huit cent soixante quatorze

Qu'il est veuf en premières noces non remarié de Mme Marie Henriette Alexandrine Gauduchon

Et qu'il ne remplit aucune fonction pouvant donner lieu à hypothèque légale sur ses biens

TITRES

Le vendeur ne sera tenue à la remise ni à la communication d'aucun ancien titre de propriété envers les acquéreurs mais ces derniers demeurent subrogés dans tous les droits dudit vendeur pour se faire délivrer ou communiquer par qui de droit et à leurs frais tous extraits ou expéditions d'actes concernant la propriété de l'immeuble vendu par le présent contrat.

INTERVENTION

Aux présentes et à l'instant intervenu

Monsieur Robert Fernand BEZARD, clerc de notaire demeurant à Rochecorbon sur le quai N°75

Agissant au nom et comme mandataire de M. Pierre Gibaud cultivateur demeurant à Saint Hilaire de Voust Vendée actuellement prisonnier de guerre en Allemagne P IX 235

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'un acte sous signatures privées en date du vingt huit novembre dernier (1943) dont l'original est demeuré ci joint et annexé après mention signée du notaire soussigné

Lequel es qualité a déclaré consentir purement et simplement à la vente consentie par M. Honoré Gibaud au profit de ses petits enfants accepter le prix ci dessus fixé et en reconnaître la sincérité

Affirmation des Parties

Chacune des parties a affirmé séparément au notaire soussigné sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu

2A

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

MENTION

Avant de clore et conformément à la loi M^e Raguin notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent

De l'article 13 de la loi du vingt trois aout mil huit cent soixante onze

De l'article 7 de la loi du vingt sept février mil neuf cent douze

Des articles 7 et 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit

Et de l'article 366 du code pénal

Déprimant les dissimulations

Et ledit M^e Raguin affirme en outre qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix ci dessus stipulé

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Rochecorbon en l'étude de M^e Raguin notaire soussigné

DONT ACTE

Fait et passé à Rochecorbon

En l'étude du notaire soussigné

L'an mil neuf cent quarante quatre

Le dix juillet

Et après lecture faite les parties, Madame Millon es qualité et M. Bezard intervenant ont signé avec M^e Raguin notaire

Suivent les signatures, ensuite est la mention

Enregistré à Vouvray le dix juillet mil neuf cent quarante quatre, folio: soixante case deux cent quarante six, volume: deux cent quatre vingt quatorze bis

Reçu (décimes compris) six cents francs

Signé: Clergerie

Suit la teneur littérale de la procuration sus énoncée

MADEVANT M^e Louis CLODY notaire à Foussais canton de Saint Hilaire des Loges Vendée soussigné

A COMPARU

M. Honoré Jean Pierre GIBAUD retraité des mines, demeurant à Saint Hilaire de Voust, Vendée, veuf en premières nocces non remarié de Mme Marie Henriette Alexandrine Gauduchon

Lequel a par ces présentes constitué pour son mandataire

Madame Gabrielle RIDEAU, dactylographe demeurant sous le Thabor de Sens commune de Rochecorbon épouse de M. Henri Millon

A laquelle il donne pouvoir de pour lui en son nom

Vendre à l'amiable, aux mineurs Camille Joelle et Dominique Gibaud ses petits enfants une pièce de terre sis au Clos Ribent

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

commune de Saint Symphorien d'une contenance de huit ares quatre vingt neuf centiares environ faire cette vente aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables et moyennant le prix que le comparant déclare avoir encaissé dès avant ce jour

Etablir l'origine de propriété, des immeubles à vendre, fixer toutes époques d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, recevoir lesdits prix en principal et intérêts, soit comptant soit aux termes convenus, soit par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires ou les déléguer aux créanciers inscrits; consentir toutes prorogations de délai faire tous transports des prix de vente avec ou sans garantie, toucher les prix des transports

Etablir tous décomptes de proratas et charges en payer ou en recevoir le montant

Obliger le constituant à toutes garanties et justifications et au rapport de toutes mainlevées et radiations

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment que le constituant le fait ici

Qu'il est né à Marillet le dix novembre mil huit cent soixante quatorze

De toutes sommes reçues donner ou retirer quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, remettre tous titres et pièces ou obliger le constituant à les remettre, consentir mentions et subrogations totales ou partielles avec ou sans garantie, donner mainlevée avec désistement de tous droits de privilège hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation soit partielle soit définitive de toutes inscriptions d'office ou autres avant ou après paiement

Faire toutes affirmations prescrites par la loi concernant la sincérité des prix de ventes

À défaut de paiement exercer toutes les poursuites et contraintes nécessaires, former toutes demandes en résolution de vente en conséquence citer et comparaître, devant tous juges de paix, traiter et transiger, compromettre se concilier sinon assigner et défendre devant tous tribunaux compétents, obtenir tous jugements et arrêts les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit notamment par la saisie immobilière en donnant tous pouvoirs spéciaux ou s'en désister, produire à tous ordres et distributions et toucher le montant des collocations au profit du constituant

Aux effets ci dessus passer et signer tous actes et procès verbaux être domicile substituer et généralement faire le nécessaire

DONT ACTE

Fait et passé à Quessais

En l'étude

24

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE.

L'an mil neuf cent quarante quatre

Le dix neuf juin

Et après lecture faite le comparant a signé avec le notaire

Suivent les signatures

Ensuite sont les mentions

I° Enregistré à Fontenay le Comte A.C. F° 80
N° 492 A

Le vingt juin mil neuf cent quarante quatre

Reçu cinquante francs

Signé: illisiblement

2° Annexé à un acte reçu par M° Raguin notaire
à Rochecorbon soussigné le dix juillet mil neuf
cent quarante quatre

Signé: J. Raguin

~~Des pouvoirs ci dessus datés et énoncés il a été extrait
littéralement ce qui suit:~~

Je soussigné Pierre Gibaud, cultivateur demeurant à Saint
Hilaire de Voust Vendée actuellement prisonnier de guerre donne
tous pouvoir à M. Robert Fernand BEZARD, clerc de notaire à Ro
checorbon

A l'effet de consentir à la vente que M. Honoré Gibaud
mon père se propose de faire à Camille, Joelle, Dominique,
Gibaud, mes neveux et nièces de 8 ares 89 de terre au Clos
Ribert commune de Saint Symphorien, acceptelle prix fixé, enre-
connait la sincérité

Aux effets ci dessus passer et signer tous actes et géné-
ralement faire le nécessaire

Donné au K IX 235 le 28 novembre 1943

Bon pour pouvoir Gibaud Pierre

Ensuite est la mention

Annexé à un acte reçu par M° Raguin
notaire à Rochecorbon soussigné le dix juil-
let mil neuf cent quarante quatre

Signé: J. Raguin

POUR EXPEDITION

(1) Vu par:

Le Soussigné M. Raguin forcé notaire à Rochecorbon canton de Vouvray (Indre et
Loire) certifie la vérité copie exactement collationnée et conforme à la minute et à
l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et approuve un renvoi
de ces mots comme suit et deux cent quarante trois blancs bâtonnés

Raguin